

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
15 mai 2020
Français
Original : anglais

Lettre datée du 14 mai 2020, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Éthiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre que vous a adressée le Ministre des affaires étrangères de la République fédérale démocratique d'Éthiopie, Gedu Andargachew, au sujet des négociations trilatérales entre l'Éthiopie, l'Égypte et le Soudan sur la première étape de la mise en eau et l'exploitation annuelle du Grand barrage éthiopien de la Renaissance (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
(*Signé*) Taye Atskeselassie **Amde**



Annexe à la lettre datée du 14 mai 2020 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de l'Éthiopie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Je vous informe par la présente de l'état d'avancement des négociations entre l'Éthiopie, l'Égypte et le Soudan concernant le Grand barrage éthiopien de la Renaissance. Bien qu'elles soient ardues, pour des raisons que j'exposerai dans la présente lettre et l'aide-mémoire ci-joint (voir pièce jointe), ces négociations trilatérales ont donné aux trois pays concernés l'occasion d'examiner ensemble leurs préoccupations.

La relation qu'entretiennent les pays du bassin du Nil est l'une des plus longues de l'histoire de l'humanité. Nos civilisations anciennes sont intrinsèquement liées par ce noble fleuve. L'Éthiopie est convaincue que le Nil peut être l'instrument d'un nouvel élan de fraternité et de coopération pour le bien de nos populations.

Permettez-moi maintenant d'expliquer brièvement pourquoi mon pays construit le Grand barrage éthiopien de la Renaissance et d'exposer en toute vérité l'histoire des négociations tripartites avec l'Égypte et le Soudan et la situation telle qu'elle se présente aujourd'hui.

C'est dans mon pays, l'Éthiopie, que 86 % des eaux du Nil prennent leur source. Pourtant, pendant près d'un siècle, au moyen de traités adoptés à l'époque coloniale auxquels l'Éthiopie n'est pas partie, l'Égypte a fait en sorte de recevoir la part du lion des eaux du Nil et revendiqué à cet égard de prétendus « droits historiques » et son « utilisation actuelle » du fleuve, sans rien laisser en partage aux neuf autres pays riverains.

En substance, on attendait de l'Éthiopie qu'elle se contente de produire et de fournir de l'eau sans jamais s'en servir. Cette situation injuste ne peut se perpétuer et doit être corrigée. C'est dans cette optique que mon pays a commandé la construction du Grand barrage éthiopien de la Renaissance, projet vital porteur d'un immense potentiel de coopération, d'intégration économique régionale et d'avantages mutuels pour les pays de la région, y compris l'Égypte elle-même.

La survie, le développement et la prospérité de l'Éthiopie et de sa population sont inévitablement liés à sa capacité à mettre en valeur ses ressources en eau. Quiconque se rend en Éthiopie voit bien qu'il faut d'urgence sortir de l'extrême pauvreté les millions de citoyens que compte le pays, placé au deuxième rang des plus peuplés d'Afrique.

Mettons les choses en perspective :

- Les eaux du Nil représentent plus des deux tiers des eaux de surface de l'Éthiopie.
- Bien qu'il dispose de cette ressource, le pays fait face à des sécheresses récurrentes et à une insécurité alimentaire aiguë et n'est pas à même d'approvisionner la population en eau à la hauteur de ses besoins.
- Alors que l'ensemble de la population égyptienne a accès à l'électricité, plus de 65 millions d'Éthiopiennes et d'Éthiopiens en sont toujours privés. Près des deux tiers des écoliers éthiopiens sont ainsi forcés d'apprendre dans l'obscurité et des millions de femmes doivent encore parcourir de longues distances à pied pour trouver de l'eau et du bois de chauffage.
- En Éthiopie, la demande d'énergie connaît une augmentation annuelle de 19 %. Le Grand barrage éthiopien de la Renaissance est un élément essentiel des efforts déployés au niveau national pour relever les défis économiques, sociaux

et environnementaux auxquels le pays fait face, atteindre les objectifs de développement durable et concrétiser les aspirations énoncées dans l'Agenda 2063 de l'Union africaine.

- Le manque d'accès à l'énergie aggrave notamment la déforestation et nuit à la vitalité du Nil – c'est là un problème qui devrait également inquiéter l'Égypte.

Le Grand barrage est un projet national qui s'est construit uniquement grâce aux contributions directes de tous les Éthiopiens et toutes les Éthiopiennes, car l'Égypte a systématiquement empêché les institutions financières internationales d'en soutenir l'édification. Une fois construit, cet ouvrage contribuera à réduire notre déficit d'énergie chronique et sera un outil essentiel au service du développement par l'industrialisation, indispensable à la promotion du développement durable, de la paix et de la sécurité.

Dès la genèse du projet, l'Éthiopie a clairement indiqué que la construction du Grand barrage relevait de sa souveraineté et de son droit légitime à utiliser les eaux du Nil et qu'elle ne causerait pas de dommages significatifs aux pays situés en aval. De plus, et à l'inverse de ce qu'a fait l'Égypte, qui ne l'a consultée ni quand elle a construit le haut barrage d'Assouan ni lorsqu'elle a décidé de dévier le Nil de son cours naturel par les canaux de la Paix et de Toshka, l'Éthiopie a tenu des discussions avec l'Égypte et le Soudan pendant toute la durée du chantier.

En tant que membre de la Société des Nations et membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de l'Unité Africaine et de l'Union africaine, l'Éthiopie a toujours défendu le concept de sécurité collective et le multilatéralisme à l'échelle internationale, régionale et sous-régionale. Tout au long de sa longue histoire diplomatique, elle n'a eu de cesse de s'opposer aux approches unilatérales, contrairement à ce que l'Égypte a maintes fois prétendu.

Sur la base de ses convictions profondes, elle a plus récemment cherché à nouer une coopération juste et équilibrée avec les pays riverains du Nil dans le cadre de l'Initiative pour le bassin du Nil et de l'Accord-cadre sur la coopération dans le bassin du Nil. L'Égypte, en revanche, dans son unilatéralisme obstiné, a rejeté les cadres de coopération à l'échelle régionale relatifs au Nil et construit le haut barrage d'Assouan et de nouveaux canaux sans jamais consulter les parties prenantes de la région. Rappelons qu'elle avait ignoré les protestations élevées par l'Éthiopie en 1956, 1957, 1980 et 1997 concernant les dommages significatifs que les infrastructures hydrauliques égyptiennes lui causeraient ainsi qu'aux autres États riverains du Nil.

La position que défend l'Éthiopie dans le cadre des discussions trilatérales en cours concernant la mise en eau et l'exploitation annuelle du Grand barrage éthiopien de la Renaissance est guidée par l'acceptation du principe d'utilisation équitable et raisonnable et de l'obligation de ne pas causer de dommages significatifs, ainsi que par la notion de coopération, comme indiqué dans la déclaration de principes qu'elle a signée en mars 2015 avec l'Égypte et le Soudan. Elle a par ailleurs pris des mesures importantes, dans un esprit de coopération et afin de faire régner la transparence et la confiance autour du barrage :

- Elle a tout d'abord pris une initiative sans précédent en créant un groupe international d'experts, en 2011, et en invitant l'Égypte et le Soudan à y participer, de sorte que ces deux pays puissent participer à l'évaluation des travaux d'étude et des documents relatifs à la conception du Grand barrage. Elle a également accepté et appliqué de bonne foi les recommandations formulées par le groupe d'experts, ce que l'Égypte et le Soudan avaient salué à l'époque, comme indiqué dans la déclaration de principes.

- Par la suite, sur la base de ladite déclaration de principes, qui encadre le dialogue entre les trois parties au sujet de la première mise en eaux et de l'exploitation annuelle du Grand barrage, l'Éthiopie et les pays riverains de l'aval ont facilité les travaux du Comité national tripartite. Les travaux du Comité ont toutefois tourné court, l'Égypte ayant insisté pour inscrire ses prétendus « droits historiques » et son « utilisation actuelle » des eaux du Nil parmi les hypothèses de base des études auxquelles le Groupe international d'experts a recommandé de procéder.
- Enfin, en 2018, l'Éthiopie a décidé de créer un nouveau mécanisme, à savoir un Groupe national indépendant de recherche scientifique composé de cinq experts éthiopiens, égyptiens et soudanais et chargé de prévoir différents scénarios pour la première mise en eaux et l'exploitation annuelle du Grand barrage éthiopien de la Renaissance. Malgré l'obstination et l'unilatéralisme de l'Égypte, l'Éthiopie reste déterminée à coopérer et à parvenir à un accord mutuellement bénéfique.

Pour ce qui est du projet de document que l'Égypte affirme avoir paraphé en février 2020, il faut absolument rappeler que les négociations tripartites sur le Grand barrage n'ont abouti à aucun accord. Pendant le processus de négociation, alors que l'Éthiopie avait demandé à reporter la réunion prévue pour les 27 et 28 février 2020, des consultations ont été tenues en son absence.

Lors de réunions antérieures, il était apparu que des divergences subsistaient au sujet des points ci-après, d'une importance décisive, lourds de conséquences pour les intérêts de l'Éthiopie et allant à l'encontre de la déclaration de principes : premièrement, la limitation drastique de la capacité de production d'électricité du barrage ; deuxièmement, la formulation de règles compliquant la mise en eaux et l'exploitation du barrage et contraires aux pratiques acceptées ; troisièmement, le fait d'outrepasser le cadre des négociations relatives au Grand barrage et d'empiéter sur les droits des générations présentes et futures en faisant obstacle aux projets d'aménagement en amont ; quatrièmement, l'atteinte portée au droit souverain de l'Éthiopie d'exploiter son propre barrage ; cinquièmement, la proposition d'un accord sur le partage des ressources en eau reléguant au second plan l'Accord-cadre sur la coopération dans le bassin du Nil et ne tenant pas compte des droits des autres pays riverains du Nil qui comptent au total plus de 250 millions d'habitants.

Le Nil appartient à tous les pays du bassin. C'est pourquoi, au cours des vingt dernières années, l'Éthiopie a inlassablement cherché à faire émerger un accord entre ces pays sur l'utilisation des eaux du Nil, en lançant l'Initiative pour le bassin du Nil, en 1999, et en signant l'Accord-cadre sur la coopération dans le bassin du Nil, en 2010.

L'Accord-cadre est le seul instrument viable pour un dispositif de partage des eaux équilibré qui mette un terme au monopole sur le Nil dont l'Égypte jouit depuis un siècle. Deux pays doivent encore ratifier l'Accord pour que celui-ci entre en vigueur et que les pays riverains puissent enfin exercer leur droit d'utiliser les eaux du fleuve de manière équitable et raisonnable et créer une Commission permanente du bassin. L'Égypte doit mettre fin à ses obstructions continues, épouser la coopération et se joindre aux efforts déployés à l'échelle du bassin pour ouvrir un nouveau chapitre de la gestion et de l'utilisation des eaux du Nil.

L'Éthiopie poursuivra ses efforts sans faille pour assurer le succès des négociations trilatérales, en vue de renforcer la confiance entre tous les pays d'aval. C'est dans cet esprit que le 10 avril 2020, le Premier Ministre éthiopien, Abiy Ahmed, a présenté une proposition de marche à suivre pour les prochaines étapes à l'attention du Président de l'Égypte, Abdel Fattah Al Sisi, et du Premier Ministre soudanais,

Abdalla Hamdok, malgré la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19). Les termes de cette proposition avaient été examinés et acceptés lors de précédentes négociations trilatérales. La décision prise par l'Éthiopie de commencer à capter de l'eau dans le réservoir du Grand barrage éthiopien de la Renaissance est donc conforme à l'obligation légale internationale qui est à sa charge et à la déclaration de principes.

Je tiens à rappeler que, comme également indiqué dans l'aide-mémoire, le Grand barrage éthiopien de la Renaissance est un projet national dans lequel des Éthiopiens et Éthiopiennes de tous horizons ont investi leurs maigres ressources, dans l'espoir qu'il les aiderait à sortir de l'extrême misère. Ce projet présente également de nombreux intérêts pour les pays situés en aval, notamment du point de vue du contrôle des crues, de la régulation de l'écoulement des eaux et de la satisfaction des besoins énergétiques de la région. Il devrait être salué comme une occasion de rapprocher les trois pays concernés autour d'avantages multiples et ne constitue aucunement une menace pour la sécurité au niveau régional. Les autres questions en suspens vis-à-vis du barrage sont de nature technique et pourraient être réglées dans le cadre de négociations trilatérales.

La communauté internationale devrait encourager l'Égypte à poursuivre les négociations sur ces questions au sein du forum tripartite afin de parvenir à un résultat mutuellement acceptable. L'Égypte devrait également accepter les nouvelles réalités, ratifier l'Accord-cadre sur la coopération dans le bassin du Nil et collaborer avec tous les pays riverains au service de la gestion et de la mise en valeur durables des eaux du fleuve qu'ils ont en partage.

Je tiens en dernier lieu à vous assurer que l'Éthiopie reste déterminée à parvenir à un accord juste et qui profite à tous.

Le Ministre des affaires étrangères
(Signé) Gedu **Andargachew**

Pièce jointe

Aide-mémoire

Résumé

1. Le présent Aide-mémoire présente des informations exactes concernant les négociations tenues entre l'Éthiopie, l'Égypte et le Soudan concernant le Grand barrage éthiopien de la Renaissance. Il a également vocation à rectifier des contre-vérités factuelles et légales qui circulent à ce sujet.

2. C'est de l'Éthiopie que proviennent 86 % des eaux du Nil. Son Grand barrage éthiopien de la Renaissance est le premier barrage hydroélectrique majeur à être construit sur le Nil. Contrairement à ce qu'affirme l'Égypte, et précisément parce qu'il s'agit d'un barrage hydroélectrique, celui-ci ne causera pas de dommages significatifs aux pays situés en aval. Alors que la majeure partie des eaux du Nil prennent leur source en Éthiopie, celle-ci n'a jusqu'ici pas utilisé cette ressource. Le Grand barrage ne consomme pas d'eau et doit permettre d'alléger le déficit d'énergie critique dont souffre le pays, de réduire l'extrême misère et de répondre aux besoins urgents de la population éthiopienne. Il présentera également des avantages substantiels pour l'Égypte et le Soudan et facilitera la coopération régionale.

3. Plus de 65 millions d'Éthiopiennes et d'Éthiopiens n'ont pas accès à l'électricité. La production d'énergie du pays est inférieure à 4 500 mégawatts et la demande croissante exacerbe l'insécurité énergétique. La plupart de l'énergie produite dans le pays est tirée de la biomasse, entraînant déforestation et dégradation de l'environnement et des terres.

4. L'Éthiopie n'est riche ni en eaux souterraines ni en aquifères. Pays sans littoral, elle n'a pas non plus accès à l'eau de mer, qu'il est possible de dessaler, comme le fait l'Égypte. Du fait des changements climatiques, sécheresses et pluies irrégulières sont devenues des phénomènes récurrents. La famine menace donc en permanence et près de 8 millions de personnes ont besoin chaque année d'une aide humanitaire d'urgence.

5. Le Nil appartient à tous les pays du bassin. L'Égypte doit donc reconnaître le droit fondamental qu'ont les autres États riverains à tirer parti de cette ressource. L'Éthiopie est pleinement en droit de mettre en valeur et d'exploiter ses ressources en eau. Le fait que l'Égypte insiste pour maintenir des traités injustes hérités de l'époque coloniale constitue le principal obstacle à une utilisation équitable et raisonnable des eaux du Nil. L'Éthiopie n'est pas partie à ces traités, qui n'attribuent aucune part des eaux du fleuve aux pays riverains d'amont.

6. Dans le cadre des négociations trilatérales relatives au Grand barrage tenues avec l'Égypte et le Soudan, l'Éthiopie respecte pleinement les principes acceptés relatifs à l'utilisation équitable et raisonnable des cours d'eau transfrontières, l'obligation de ne pas causer de dommages significatifs et l'impératif de la coopération. L'Égypte, en revanche, n'a jamais accepté ces principes lorsqu'elle s'est employée à bâtir de grandes infrastructures hydrauliques sur le Nil.

7. Dans le but de rompre avec cette pratique injuste et de renforcer la confiance avec les pays de l'aval, l'Éthiopie a lancé, soutenu, facilité et coordonné divers mécanismes trilatéraux relatifs au Grand barrage. Elle a notamment créé un Groupe international d'experts et un Comité national tripartite chargés de la question, adopté la déclaration de principes ayant trait au Grand barrage et mis en place un Groupe national indépendant de recherche scientifique. Elle a fait la preuve de sa volonté de stimuler la coopération et de parvenir à un résultat satisfaisant toutes les parties dans le cadre des négociations trilatérales. Alors même qu'elle aurait pu remplir le

réservoir du barrage en deux ans, elle a accepté de le faire par étapes, sur quatre à sept ans, compte tenu des préoccupations des pays situés en aval. L'Égypte a souscrit à ce calendrier de mise en eaux.

8. Malheureusement, les initiatives menées de bonne foi par l'Éthiopie se sont heurtées à un manque de sincérité et de réciprocité de la part de l'Égypte, qui a multiplié les motions, d'abord dans l'optique de faire durer le processus de consultation, d'y faire obstacle et de le retarder autant que possible, puis de s'en servir pour faire accepter directement et indirectement son monopole sur l'utilisation des eaux du Nil.

9. L'Éthiopie est convaincue qu'il existe déjà des moyens de régler les problèmes qui pourraient se poser vis-à-vis du Grand barrage. Premièrement, ce peut être fait dans le cadre des négociations trilatérales en cours. Deuxièmement, les processus de médiation, de conciliation ou de discussion entre les chefs d'États et de gouvernement prévus dans la déclaration de principes n'ont pas encore été éprouvés. Il serait également possible d'en appeler à l'Initiative pour le bassin du Nil ou à l'Union africaine pour trouver une solution au niveau régional. Toutefois, les informations selon lesquelles les processus de négociation et de médiation auraient pris fin sont parfaitement mensongères. Les négociations ne sont pas arrivées à leur terme et aucun médiateur n'a été invité à intervenir selon les modalités prévues par la déclaration de principes. Les États-Unis et la Banque mondiale n'ont joué qu'un rôle d'observateurs lors des négociations récentes.

10. La position de l'Égypte, qui exige de l'Éthiopie qu'elle signe un document sur lequel les parties ne se sont pas accordées, n'est pas acceptable. L'Éthiopie reste déterminée à trouver une solution durable dans le cadre d'une négociation gagnant-gagnant et ne s'accommodera pas d'un accord injuste et déraisonnable. Elle respecte les principes acceptés relatifs à l'utilisation des ressources en eau transfrontières, soutient les mécanismes régionaux faisant intervenir tous les pays du bassin du Nil et se tient prête à résoudre tout différend par la négociation.

11. L'Éthiopie a toujours défendu le droit de tous les pays riverains à une utilisation équitable et raisonnable du Nil. Elle a clairement démontré son attachement à ce principe tout au long des négociations trilatérales.

12. Rappelons que, depuis le début des années 1990, l'Éthiopie a été le moteur de la création d'un cadre régional de coopération, en collaboration avec tous les pays riverains du Nil et avec l'appui technique et financier de la communauté internationale. L'objectif était d'établir un nouveau dispositif de gouvernance de l'eau à l'échelle du bassin pour une gestion et une mise en valeur des eaux du Nil qui soient équitables, durables, coopératives et fondées sur des règles. Un tel dispositif profiterait à tous et favoriserait la paix et la sécurité dans la région. C'est dans cette optique qu'a été lancée l'Initiative pour le bassin du Nil, qui a facilité les négociations sur un régime juridique applicable à l'échelle du bassin, à savoir l'Accord-cadre sur la coopération dans le bassin du Nil.

13. Cet effort collectif des pays riverains du Nil est longtemps resté au point mort en raison de l'obstruction constante de l'Égypte. Après treize années de négociations, celle-ci a déclaré qu'elle ne signerait l'Accord-cadre qu'à condition qu'on y reconnaisse les « droits historiques » et « les utilisations actuelles » dont elle se prévaut, qui ne sont que des façons détournées de revendiquer le plein contrôle des eaux du Nil et un droit de veto sur les projets menés en aval. En dépit de cette position inacceptable, les six pays de l'aval ont signé l'Accord-cadre. Jusqu'ici, quatre pays l'ont ratifié ; ne manquent donc plus que deux ratifications pour pouvoir créer une Commission permanente du bassin.

14. L'Éthiopie déplore l'escalade injustifiée des différends, les campagnes de désinformation et la politisation à outrance des aspects techniques du fonctionnement d'une unique infrastructure hydraulique construite exclusivement grâce aux contributions directes de citoyens éthiopiens démunis qui espèrent qu'elle leur permettra de sortir de l'extrême misère.

15. Faisant fond sur sa pratique passée et présente du multilatéralisme, l'Éthiopie poursuivra le dialogue en toute fraternité afin de régler les questions encore en suspens concernant le Grand barrage dans le cadre des négociations trilatérales en cours.

En conclusion :

- L'Éthiopie réaffirme que toutes les questions légitimes relatives au Grand barrage éthiopien de la Renaissance peuvent être réglées dans le cadre de négociations techniques sur la première mise en eaux et l'exploitation annuelle du barrage, comme prévu dans la déclaration de principes.
- Elle a le droit légitime de commencer à remplir le réservoir, conformément au plan de mise en eaux par étapes communiqué à l'Égypte et au Soudan.
- L'Égypte devrait être encouragée à signer et à ratifier l'Accord-cadre sur la coopération dans le bassin du Nil et s'employer à renforcer les mécanismes régionaux.

Aide-mémoire

Mai 2020

1. On trouvera dans le présent Aide-mémoire des informations exactes sur les négociations relatives au Grand barrage éthiopien de la Renaissance. L'Éthiopie y fournit des informations précises sur la manière dont le Nil est actuellement utilisé et sur les véritables obstacles qui entravent les négociations trilatérales et la coopération à l'échelle du bassin.
2. Le Grand barrage éthiopien de la Renaissance est un projet national en cours d'exécution financé au moyen de ressources investies par la population et le Gouvernement éthiopien. Après le lancement du projet, en 2010, l'Éthiopie a invité l'Égypte et le Soudan à participer à des consultations et mis sur pied une série de mécanismes à cet effet. Toutefois, la progression des négociations a été entravée par la résistance opposée par l'Égypte.
3. L'Égypte cherche encore à imposer, directement ou indirectement, la reconnaissance par les pays riverains des « droits historiques » et de « l'utilisation actuelle » des eaux du fleuve dont elle se prévaut. L'utilisation passée et présente de ces eaux par l'Égypte est régie par des traités adoptés à l'époque coloniale auxquels l'Éthiopie n'est pas partie. Cette dernière s'est maintes fois élevée contre ces traités et les infrastructures hydrauliques que l'Égypte a construites sans consulter les pays riverains de l'amont ni tenir compte de la part hydrique qui leur revenait.
4. L'Éthiopie reste déterminée à faire aboutir les négociations sur les orientations et les règles relatives à la première mise en eaux et à l'exploitation du Grand barrage. Elle redoublera également d'efforts pour renforcer le mécanisme régional faisant intervenir tous les pays du bassin du Nil.

I. Le projet de Grand barrage éthiopien de la Renaissance

5. Le Grand barrage éthiopien de la Renaissance est un barrage hydroélectrique dont l'édification a commencé en décembre 2010. L'Éthiopie a commencé à planifier la construction d'un tel ouvrage sur le Nil Bleu dans les années 1950 et a entrepris de conduire des études sur la question dans les années 1960 et 1990. Plus récemment, en 2007, l'Égypte, l'Éthiopie et le Soudan ont procédé à une étude de préfaisabilité du barrage en tant que projet conjoint polyvalent. C'est à un expert égyptien qu'a été confiée la direction de cette étude conjointe, menée sous les auspices du Programme d'action subsidiaire du Nil Oriental de l'Initiative pour le bassin du Nil.
6. La configuration actuelle du barrage, y compris sa taille et sa capacité de stockage de 74 milliards de mètres cubes, a été fixée selon les résultats d'une étude d'optimisation tenant compte des besoins en énergie de l'Éthiopie, de l'hydrologie et des incidences des changements climatiques. En 2013, le Groupe international d'experts, au sein duquel l'Égypte était représentée, a déclaré que « la taille du barrage était en adéquation avec le débit entrant enregistré sur le site de construction ».
7. En se plaignant de la taille du Grand barrage, l'Égypte revient sur les déclarations qu'elle avait elle-même faites dans le cadre du mécanisme officiel qu'était le Groupe international d'experts. Pour ce qui est de la taille du réservoir, la capacité de stockage du Grand barrage (soit 74 milliards de mètres cubes d'eau) n'atteint pas la moitié de celle du haut barrage d'Assouan, construit par l'Égypte, et de son lac Nasser, qui est l'un des plus grands lacs artificiels du monde (avec une capacité de stockage de 162 milliards de mètres cubes d'eau). Le Grand barrage

éthiopien de la Renaissance n'est le plus grand projet hydroélectrique d'Afrique qu'en termes de puissance maximale possible.

8. Le Grand barrage présente de multiples avantages pour l'Éthiopie et les pays situés en aval. Il permettra : a) de rendre l'énergie plus disponible en Éthiopie ; b) de réguler le débit du fleuve et, partant, d'améliorer la gestion de l'eau utilisée notamment pour l'irrigation en Égypte et au Soudan ; c) d'améliorer la gestion des sédiments et ainsi de réduire les coûts liés au dragage des canaux d'irrigation et de prolonger la durée de vie des barrages situés en aval ; d) d'économiser de l'eau et d'éviter les pertes dues aux infiltrations et à l'évaporation ; e) de stimuler la production d'énergie des centrales des barrages soudanais de Roseires, Sennar et Maraoui ; f) d'amortir les phénomènes extrêmes dus aux changements climatiques, y compris les inondations et les sécheresses, et de réduire les émissions de gaz à effet de serre ; g) de renforcer l'intégration socioéconomique régionale ; h) d'augmenter la capacité régionale de stockage d'eau de 60 milliards de mètres cubes et la capacité régionale de production d'énergie de 5150 mégawatts ; i) de mieux protéger le haut barrage d'Assouan contre les successions d'inondations massives. Le Grand barrage éthiopien de la Renaissance est donc conçu comme un projet continental visant à renforcer l'intégration régionale dans le cadre du Programme de développement des infrastructures en Afrique (PIDA).

9. La description faite des conséquences qu'aurait le Grand barrage est infondée et exagérée et n'a rien à voir avec le projet défendu par l'Éthiopie. Il est fondamentalement faux et trompeur d'affirmer que la réduction du débit du Nil découlant du projet se traduira par des pertes de terres agricoles et de profits économiques pour l'Égypte. Qui plus est, le haut barrage d'Assouan a été construit pour garantir la continuité de l'approvisionnement en eau et éviter les pénuries lorsque le débit du fleuve est faible. À chaque baisse de débit, l'eau qui y est stockée est relâchée. Grâce au réservoir du haut barrage d'Assouan, l'Égypte n'a pas gravement souffert des épisodes de sécheresse des années 1980, qui ont fait diminuer le débit moyen du Nil de plus de moitié. En Éthiopie, en revanche, plus d'un million de personnes sont mortes lors de la famine qui s'ensuivit.

10. L'augmentation prétendue de la salinité des sols en Égypte découle de la mauvaise gestion de l'eau du pays et de la pratique de l'irrigation par inondation. Elle est également exacerbée par les effets des changements climatiques et de mauvaises pratiques agricoles. Ce phénomène ne saurait être attribué au Grand barrage éthiopien de la Renaissance.

11. Plus important encore, l'utilisation actuelle des eaux du Nil par l'Égypte est fondée sur des traités coloniaux injustes qui nient les droits des pays de l'amont. L'Éthiopie n'a jamais été partie à ces traités et a maintes fois protesté contre la construction d'infrastructures hydrauliques en Égypte. Elle réaffirme que l'utilisation que l'Égypte fait actuellement des eaux du Nil ne saurait peser dans la définition de la part juste, légitime et équitable de ces eaux qui lui revient.

A. Première mise en eaux du Grand barrage éthiopien de la Renaissance

12. L'Éthiopie a le droit de remplir et d'exploiter le Grand barrage éthiopien de la Renaissance dans le respect des principes d'utilisation équitable et raisonnable et de l'obligation de ne pas causer de dommages significatifs. Au titre du principe V de la déclaration de principes, les trois pays se sont accordés pour faire fond sur les résultats des deux études auxquelles le Groupe international d'experts avait recommandé de procéder concernant la première mise en eaux et l'exploitation annuelle du Grand barrage en parallèle de sa construction.

13. Selon la déclaration de principes, les pays devaient entreprendre lesdites études et s'accorder sur des orientations et règles relatives à la première mise en eaux et à l'exploitation annuelle du Grand barrage dans un délai de quinze mois. Lorsqu'il est clairement apparu qu'il ne serait pas possible de le faire, en raison des manœuvres dilatoires et de l'incohérence des positions de l'Égypte, l'Éthiopie aurait pu faire valoir l'expiration du délai et mettre fin aux négociations. Dans un esprit de coopération et de bon voisinage, elle a choisi au contraire de poursuivre le dialogue et proposé de créer le Groupe national indépendant de recherche scientifique, pour lui confier le soin d'établir différents scénarios pour la première mise en eaux et l'exploitation annuelle du Grand barrage. Celui-ci n'a pas pu s'acquitter de sa mission, l'Égypte n'ayant cessé de perturber ses travaux. Il faudrait s'abstenir d'abuser de l'approche coopérative et de la bonne foi de l'Éthiopie.

14. L'Égypte fait une interprétation erronée de la déclaration de principes, dans laquelle il est indiqué que la première mise en eaux du Grand barrage aura lieu en parallèle de la construction de l'ouvrage. Le Grand barrage a été conçu pour que ces deux opérations puissent être menées simultanément. Le remplissage du réservoir fait donc partie intégrante du processus de construction, comme cela a été indiqué à l'Égypte dans le cadre des travaux du Groupe international d'experts. On notera à cet égard que l'Égypte a souscrit à la déclaration de principes en pleine connaissance de cause. Étant donné que la déclaration de principes prévoit que le chantier soit lancé en parallèle de la conduite d'études et de la concertation sur les orientations et règles relatives à la mise en eaux, deux processus devant aboutir avant la fin des travaux, il est entendu que le remplissage du réservoir fait partie des opérations de construction. L'Éthiopie a donc le droit de remplir le Grand barrage dans le respect des principes d'utilisation équitable et raisonnable et de l'obligation de ne pas causer de dommages significatifs.

15. Les mécanismes créés dans l'optique de parvenir à un accord sur les orientations et les règles relatives à la première mise en eaux et à l'exploitation annuelle du Grand barrage ont échoué, l'Égypte s'étant refusée à trouver un compromis acceptable. Il n'est clairement pas possible qu'elle persiste à adopter des postures d'opposition comme elle l'a fait, d'abord, pour empêcher la progression des négociations puis, pour bloquer le remplissage du réservoir.

B. Première étape de la mise en eaux du Grand barrage éthiopien de la Renaissance

16. Les négociations trilatérales sur le Grand barrage éthiopien de la Renaissance ont été interrompues par la pandémie de COVID-19, qui touche le monde entier. Dans l'intervalle, on avait atteint le stade où la première phase de captage devait commencer durant la saison des pluies de 2020. Comme il n'était pas possible d'établir la version définitive de l'ensemble des règles et des orientations dans un délai aussi court, le 10 avril 2020, l'Éthiopie a proposé à l'Égypte et au Soudan d'approuver la première étape de la mise en eaux du Grand barrage (élévation maximale de 595 mètres au-dessus du niveau de la mer). Cette proposition était conforme à l'accord auquel l'Éthiopie était parvenue avec les deux pays au cours des précédentes négociations trilatérales, en toute bonne foi, en vue d'ouvrir la voie à la coopération. Sans surprise, l'Égypte a décliné la proposition.

17. La première étape de mise en eaux sera réalisée sur deux ans et permettra de retenir 18,4 milliards de mètres cubes d'eau dans le réservoir du barrage. Cette capacité de stockage vise à faire démarrer la mise à l'essai de la centrale électrique en lâchant l'eau en aval dans de bonnes conditions. En outre, le captage s'effectue sur deux ans : 4,9 milliards de mètres cubes d'eau la première année, 13,5 la deuxième

année. Ce volume d'eau, captée du Nil Bleu, d'un débit moyen de 49 milliards de mètres cubes, n'entraîne pas de dommage significatif pour les réservoirs situés en aval. De plus, les règles régissant la première étape de la mise en eaux n'ont pas été arrêtées par l'Éthiopie mais sont tirées des sections qui n'ont pas prêté à controverse de l'ensemble des « orientations et règles » définies par les trois pays.

18. Comme indiqué ci-dessus, l'Éthiopie n'a pas l'obligation légale d'obtenir l'approbation de l'Égypte pour la mise en eaux du barrage. Par ailleurs, le captage de 18,4 milliards de mètres cubes d'eau en deux phases ne cause pas de dommage significatif à l'Égypte. Par conséquent, l'Éthiopie respecte pleinement la déclaration de principes et a eu un geste admirable et généreux en proposant un accord à l'Égypte.

II. Demande d'eau et ressource hydrique de l'Éthiopie

19. Les sécheresses récurrentes et l'extrême rareté de l'eau continuent de nuire gravement aux moyens d'existence et au bien-être physique et psychologique des Éthiopiennes et des Éthiopiens. Compte tenu du manque d'infrastructures de mise en valeur des ressources en eau, l'agriculture de subsistance de l'Éthiopie dépend entièrement de pluies irrégulières et la production insuffisante de céréales a contraint le pays à être tributaire de l'aide extérieure. En Éthiopie, les périodes de sécheresse sont le plus souvent suivies de la famine, qui coûte la vie à des millions de personnes et en expose des dizaines de millions d'autres à la malnutrition.

20. La dégradation des terres, la déforestation, l'épuisement de la ressource hydrique et les infestations d'insectes qui détruisent les récoltes des agriculteurs de subsistance menacent l'existence même de l'Éthiopie. L'insuffisance des infrastructures d'adduction d'eau met à l'épreuve la résilience du pays face aux changements climatiques, à la croissance démographique et à l'urbanisation. La population de l'Éthiopie, composée majoritairement d'agriculteurs et d'éleveurs, est en permanence victime de l'insécurité de l'approvisionnement en eau.

21. Soixante-cinq millions d'Éthiopiennes et d'Éthiopiens n'ont pas accès à l'électricité alors que l'ensemble de la population égyptienne y a accès. En Éthiopie, la demande d'énergie connaît une augmentation annuelle de 19 %. Les ressources en eau du pays sont le moyen le plus réaliste de répondre à cette demande à l'échelon local. À l'heure actuelle, la capacité de production installée de l'Éthiopie est de 4 425 mégawatts. Une fois le projet achevé, le Grand barrage permettra de produire 5 150 mégawatts d'électricité de plus. Le pays doit tirer parti de la ressource dont il dispose pour développer son secteur de l'énergie en vue de parvenir à la sécurité énergétique. Seul un approvisionnement suffisant en énergie permettra d'exploiter le potentiel économique dont dépend la survie de la population éthiopienne. Il sera ainsi possible de développer l'agriculture et de restructurer l'économie par l'industrialisation.

22. C'est en Éthiopie que 86 % des eaux du Nil prennent leur source. Pourtant, le pays est plus susceptible que l'Égypte d'être touché par une pénurie critique d'eau et par le stress hydrique. Plus de 60 % du territoire est composé de zones arides dénuées de ressources en eau pérennes. En 2040, l'Éthiopie devrait compter 165 millions de citoyens et la quantité d'eau disponible s'établir à 685 mètres cubes par an et par habitant. La même année, la quantité d'eau disponible par habitant dans le centre et l'est du pays devrait être inférieure à 390 mètres cubes par an.

23. L'Égypte, elle, est riche en nappes phréatiques et a accès à l'eau de mer, qu'il est possible d'utiliser par dessalement. En plus d'être exposée aux effets des changements climatiques, l'Éthiopie ne dispose pas de ressources en eaux souterraines importantes. Pays sans littoral, elle ne peut pas dessaler l'eau de mer, à laquelle elle n'a pas accès. La mise en valeur des ressources du bassin du Nil, où se

trouvent les deux-tiers des ressources hydriques du pays, est donc indispensable pour assurer la sécurité de l'approvisionnement en eau, la sécurité alimentaire et la sécurité énergétique.

24. En outre, l'accès à l'énergie est nécessaire à la réalisation de la plupart des objectifs de développement durable et à la mise en œuvre de l'Agenda 2063 de l'Union africaine. Par conséquent, il est absolument essentiel que le projet de Grand barrage soit mené à son terme.

III. Consultations trilatérales sur le Grand barrage éthiopien de la Renaissance

25. À la suite du lancement officiel du projet de Grand barrage, en avril 2011, l'Éthiopie a proposé la mise en place d'un comité tripartite, ce qui a conduit ultérieurement à la création du Groupe international d'experts. Des mécanismes ont été mis en place (Comité national tripartite, le Groupe national indépendant de recherche scientifique, réunion des six parties (ministres des affaires étrangères et de l'eau), réunion des neuf parties (ministres des affaires étrangères et de l'eau et chefs des services de renseignement) et réunions tripartites au sommet de chefs d'État et de gouvernement) et la déclaration de principes a été signée en vue de faciliter les discussions trilatérales au sujet du Grand barrage. Les initiatives sans précédent prises par l'Éthiopie ont abouti à la création de ces instances trilatérales dans le bassin du Nil.

A. Le Groupe international d'experts

26. On a donné pour mission au Groupe international d'experts d'examiner les documents relatifs à l'établissement des plans et à la construction du Grand barrage, de mettre en commun l'information de manière transparente et de chercher à mesurer les avantages et les coûts pour les trois pays et les effets éventuels du Grand barrage sur l'Égypte et le Soudan. L'objectif était de renforcer la confiance entre toutes les parties. Le Groupe était composé comme suit : deux experts de chacun des trois pays et quatre experts internationaux (Afrique du Sud, Allemagne, France et Royaume-Uni). Il a examiné plus de 150 documents fournis par l'Éthiopie et présenté son rapport final aux ministres de l'eau le 31 mai 2013.

27. Dans ce rapport, adopté par consensus, le Groupe international d'experts a conclu que le projet d'aménagement du Grand barrage éthiopien de la Renaissance était conforme aux normes internationales. Il a également recommandé que l'Éthiopie, l'Égypte et le Soudan entreprennent deux autres études, à savoir une modélisation de simulation des ressources hydroélectriques et des ressources en eau dans la zone du Nil oriental et une évaluation de l'impact socioéconomique et environnemental transfrontière. Contrairement à ce qu'a affirmé l'Égypte, ces études n'ont pas été recommandées en raison de l'évaluation négative du barrage par le Groupe international d'experts mais visaient à évaluer l'impact éventuel du barrage en s'appuyant sur des données primaires recueillies auprès de l'Égypte et du Soudan.

28. Les deux pays ont annoncé qu'ils acceptaient le rapport du Groupe international d'experts. Néanmoins, après l'adoption du rapport par les experts de l'Égypte, de hauts responsables égyptiens ont commencé à rendre publiques des déclarations belliqueuses au sujet du barrage, menaçant de faire arrêter la construction de l'ouvrage, ce qui a retardé de cinq autres mois les consultations.

29. Malgré cela, l'Éthiopie a appliqué les recommandations formulées par le Groupe international d'experts. Comme il ressort de l'article VIII de la déclaration de

principes, l'Égypte et le Soudan ont constaté avec satisfaction que l'Éthiopie appliquait ces recommandations de bonne foi. Compte tenu du contrat de type EPC (ingénierie, approvisionnement et construction) conclu pour le projet de Grand barrage, les recommandations du Groupe sont appliquées à différents stades de la conception et de la construction. Il s'agit là des faits, mais l'Égypte continue de donner une interprétation erronée du rapport du Groupe dans l'espoir de faire obstacle au projet.

B. Le comité national tripartite

30. Bien que l'Égypte se soit efforcée de perturber les travaux du mécanisme tripartite, l'Éthiopie est restée déterminée à établir et à renforcer la confiance. Composé de 12 experts (quatre de chacun des trois pays), le comité national tripartite a été chargé de superviser la réalisation des deux études recommandées par le Groupe international d'experts et d'en assurer le suivi. Depuis sa création, en août 2014, il a tenu plusieurs réunions et pris part à des réunions ministérielles. Ces réunions, 17 au total, ont été organisées tour à tour à Addis-Abeba, au Caire et à Khartoum. Les progrès ont cependant été lents car l'Égypte n'a cessé d'entreprendre des manœuvres dilatoires à chaque étape critique des consultations.

31. Dans le cadre de la procédure de désignation du consultant qui serait chargé de réaliser les études recommandées par le Groupe international d'experts, l'Égypte a tenu absolument à associer un consultant de son choix, contrevenant ainsi aux règles établies d'un commun accord. Dans un geste de bonne foi manifeste, l'Éthiopie a accepté de faire participer le consultant désigné par l'Égypte. Néanmoins, ce consultant n'était pas disposé à se conformer au mandat établi et a renoncé à cette fonction. Une fois de plus, ne respectant pas la pratique établie, l'Égypte s'est obstinée à vouloir associer les services d'une autre société de conseil. Ces propositions inhabituelles et unilatérales de l'Égypte ont retardé de plusieurs mois la réalisation de progrès. Malgré cela, l'Éthiopie a accédé à la demande de l'Égypte dans l'intention de faire avancer la procédure sans tarder.

32. Après le démarrage des études et la présentation du projet de rapport initial du consultant, l'Égypte a une fois de plus retardé la procédure, de plus de deux ans, en empêchant que les observations des trois pays soient transmises au consultant. Les retards accumulés imputables à l'Égypte ont rendu le Comité national tripartite incapable de remplir sa mission. De fait, les pays n'ont pas été en mesure de procéder aux études conjointes.

33. L'Égypte a de surcroît demandé avec insistance que l'étude d'impact ait pour point de référence les utilisations actuelles de l'eau en Égypte, faisant valoir son « droit historique ». Cette affirmation s'appuie sur des traités adoptés à l'époque coloniale (1929 et 1959) auxquels l'Éthiopie n'est pas partie. L'Éthiopie n'est pas liée par de tels traités, qu'elle ne reconnaît pas. L'Égypte continue, comme elle l'a toujours fait, d'invoquer les « droits historiques et les utilisations actuelles de l'eau ». Il s'agit d'une simple affirmation sans rapport avec le droit international de l'eau. Depuis les années 1950, l'Éthiopie s'est toujours déclarée opposée aux projets de mise en valeur des ressources en eau exécutés sans que des consultations ne soient menées au sujet de leurs effets sur les pays riverains d'amont. C'est pourquoi « l'utilisation actuelle de l'eau » en Égypte ne saurait servir de référence à l'étude d'impact concernant le Grand barrage éthiopien de la Renaissance.

34. En cherchant à protéger le statu quo injuste relatif au bassin du Nil, l'Égypte rend pratiquement impossible à toute utilisation de l'eau par les autres pays riverains. En insistant pour qu'un « droit historique » et une « utilisation actuelle » auxquels

elle prétend servir de base à la mesure de l'impact du Grand barrage, l'Égypte commet une violation flagrante du droit international et une injustice absolue.

C. Le groupe national indépendant de recherche scientifique

35. En l'absence de progrès dans la réalisation des deux études recommandées par le Groupe international d'experts (voir plus haut), dans une lettre datée du 5 février 2018, l'Éthiopie a proposé la création du Groupe national indépendant de recherche scientifique, composé de cinq scientifiques, de l'Égypte, de l'Éthiopie et du Soudan. En application d'une décision des neuf parties, réunies à Addis-Abeba, le Groupe national a été créé le 15 mai 2018 et chargé d'entreprendre des études scientifiques et de les présenter aux ministres de l'eau afin de fournir des informations sur la première mise en eaux et l'exploitation annuelle du Grand barrage, conformément à la déclaration de principes.

36. Après avoir tenu quatre réunions et procédé à une modélisation et à une analyse fondée sur des scénarios, le Groupe national indépendant de recherche scientifique a présenté son rapport aux ministres de l'eau des trois pays lors d'une réunion tenue le 25 septembre 2018 à Addis-Abeba. Les ministres ont examiné le rapport et réglé des questions restées en suspens lors des délibérations des experts techniques des trois pays. Un compte rendu de la réunion, arrêté d'un commun accord et précisant que les ministres s'étaient entendus sur la première mise en eaux et l'exploitation annuelle du Grand barrage, a été établi conjointement. L'Éthiopie et le Soudan étaient prêts à le signer mais l'Égypte a refusé de le faire au dernier moment, au motif qu'il fallait consulter les instances supérieures au Caire.

37. En vue de la reprise des négociations, le 10 février 2019, le Premier Ministre Abiy Ahmed a tenu, dans son bureau, une réunion avec les chefs d'État de l'Égypte (Abdel Fattah Al-Sisi) et du Soudan (Omar Hassan Al-Bashir) lors de laquelle les trois dirigeants ont donné pour instructions au Groupe national indépendant de recherche scientifique d'organiser les autres réunions et demandé aux ministres de l'eau de les informer des résultats des travaux qui seraient menés.

38. Le 1^{er} août 2019, allant à l'encontre des orientations données par les trois dirigeants, le Ministre égyptien de l'eau et de l'irrigation a remis à son homologue éthiopien un document intitulé « proposition égyptienne concernant les aspects techniques de l'accord sur la mise en eaux et l'exploitation du Grand barrage éthiopien de la Renaissance ». Au lieu de faire fond sur les progrès accomplis par le Groupe national indépendant de recherche scientifique, par ce document soumis de manière unilatérale, l'Égypte a contourné les mécanismes de coopération en place et éludé les résultats de leurs travaux. Elle a ajouté un élément au processus et révélé qu'elle n'était pas déterminée à mener des négociations de bonne foi.

39. Dans ce document, l'Égypte a volontairement regroupé toutes les propositions bancales qui avaient été rejetées à différents stades des négociations. Entre autres points précis contestables, y figuraient les règles suivantes : maintien du débit naturel (excluant toute possibilité d'exécuter des projets d'aménagement existants ou futurs en amont du Grand barrage éthiopien de la Renaissance) ; lâchure garantie (malgré la variabilité hydrologique), maintien du réservoir du Haut-Barrage d'Assouan à 165 mètres au-dessus du niveau de la mer (alors que l'Éthiopie ne peut agir sur aucun des facteurs déterminant le niveau du Haut-Barrage d'Assouan) ; ouverture d'un bureau sur le site du Grand barrage éthiopien de la Renaissance aux fins d'une gestion conjointe (ce qui porte atteinte à la souveraineté de l'Éthiopie). L'Égypte a ensuite lancé de vastes campagnes, notamment diplomatiques, visant à contraindre l'Éthiopie d'accepter le document proposé. En dépit de l'action menée par l'Égypte pour enrayer le processus, les trois pays ont dû de nouveau utiliser les mécanismes du Groupe

national indépendant de recherche scientifique. Ces perturbations ont fait perdre un temps précieux qui aurait dû être consacré aux négociations.

40. Lors des réunions tenues par la suite au Caire (les 15 et 16 septembre 2019), et à Khartoum (le 30 septembre et le 3 octobre 2019), l'Éthiopie et le Soudan se sont efforcés à maintes reprises de faire avancer les choses. Encouragés par les résultats des travaux du Groupe national indépendant de recherche scientifique, l'Éthiopie et le Soudan ont souhaité permettre à ce groupe scientifique de poursuivre ses travaux sur la base des points convenus antérieurement. Cependant, l'entêtement de l'Égypte à exiger « un accord sur tout ou aucun accord » a empêché le Groupe d'analyser des questions et d'élaborer des scénarios concernant la première mise en eaux et l'exploitation annuelle du barrage. Le Groupe n'a pas pu établir et présenter le rapport sur ses travaux aux ministres de l'eau. Finalement, l'inflexibilité de l'Égypte s'agissant d'exiger la participation de tiers a interrompu les travaux du Groupe national indépendant de recherche scientifique.

41. L'Égypte est seule responsable du retard pris dans le dialogue trilatéral et de l'inefficacité de ce processus. L'ensemble des retards accusés et des difficultés rencontrées au cours des négociations lui sont imputables.

D. Participation d'observateurs aux négociations

42. De manière unilatérale, l'Égypte a demandé au Gouvernement des États-Unis d'Amérique de participer aux négociations relatives au Grand barrage éthiopien de la Renaissance. En sa qualité de propriétaire du barrage, l'Éthiopie, de bonne foi et pour faire preuve de souplesse, a satisfait les demandes persistantes de l'Égypte et accepté que les États-Unis d'Amérique et la Banque mondiale jouent le rôle d'observateurs.

43. Le 6 novembre 2019, les ministres des affaires étrangères et de l'eau des trois pays se sont réunis à Washington, en présence du Secrétaire au Trésor américain et du Président de la Banque mondiale, et ont décidé que les quatre dernières réunions du Groupe national indépendant de recherche scientifique seraient organisées au niveau des ministres de l'eau avec la « participation du Gouvernement américain et de la Banque mondiale, en qualité d'observateurs ».

44. Quatre réunions techniques ont été organisées au niveau ministériel à Addis-Abeba (les 15 et 16 novembre 2019 et les 8 et 9 janvier 2020), au Caire (les 2 et 3 décembre 2019) et à Khartoum (les 21 et 22 décembre 2019). Malgré l'insistance de l'Égypte pour que les réunions tenues après le 6 novembre 2019 repartent de zéro (sans qu'il ne soit fait mention des débats et résultats précédents), il a été convenu que les discussions reprendraient là où les délibérations techniques s'étaient arrêtées.

45. Au départ, la participation des observateurs à la réunion a permis d'aller droit au but. Les trois parties sont parvenues à un consensus sur les deux principes de la mise en eaux : a) mise en eaux en juillet et en août, jusqu'en septembre durant les années de fortes précipitations ; b) mise en eaux par étapes en fonction du calendrier arrêté par l'Éthiopie. Les ministres ont signé le procès-verbal de la réunion à laquelle ils ont participé à Addis-Abeba les 15 et 16 novembre 2019 et ont décidé d'un commun accord que le texte issu de cette réunion servirait de document de travail lors de prochaines discussions.

46. Néanmoins, à la suite de la deuxième réunion, tenue au Caire les 2 et 3 décembre 2019, l'Égypte, comme elle l'avait fait précédemment, a refusé de signer le procès-verbal de la réunion que l'Éthiopie et le Soudan avaient signé. De ce fait, aucun progrès notable n'a été accompli dans le cadre des négociations.

47. Les ministres des affaires étrangères et de l'eau se sont réunis une nouvelle fois le 9 décembre 2019 et le 15 janvier 2020 au bureau du Secrétaire au Trésor américain. Deux autres réunions ont eu lieu à Washington, du 28 au 31 janvier 2020 et les 12 et 13 février 2020. Cependant, plusieurs questions sont restées en suspens à l'issue de ces réunions, rendant nécessaire la poursuite des négociations entre les trois pays.

48. Lors de la dernière réunion tenue à Washington, les 12 et 13 février 2020, les observateurs ont proposé que soit élaboré le « texte juridique concernant les orientations et les règles pour la première mise en eaux et l'exploitation annuelle du Grand barrage éthiopien de la Renaissance ». L'Éthiopie a rejeté cette proposition pour des raisons de procédure et de fond qu'elle a officiellement communiquées aux observateurs.

49. Bien que l'Éthiopie ait demandé le report d'une réunion qui devait se tenir les 27 et 28 février 2020, l'Égypte et le Soudan ont pris part à des consultations en l'absence de l'Éthiopie, qui a appris que l'Égypte avait paraphé un document établi par les observateurs. Il est essentiel de noter qu'aucun document juridique n'a été arrêté d'un commun accord. L'Éthiopie a refusé d'accepter le document issu de la réunion tenue les 27 et 28 février 2020.

50. Lors de précédentes réunions, des divergences subsistaient au sujet des points ci-après, d'une importance décisive, lourds de conséquences pour les intérêts de l'Éthiopie et allant à l'encontre de la déclaration de principes : premièrement, restriction drastique de la capacité de production d'électricité du barrage ; deuxièmement, formulation de règles rendant impossible la mise en eaux et l'exploitation du barrage et contraires aux pratiques acceptées ; troisièmement, non-respect du cadre des négociations sur le Grand barrage et restriction des droits des générations présentes et futures en faisant obstacle aux projets d'aménagement en amont ; quatrièmement, atteinte portée au droit souverain de l'Éthiopie d'exploiter le barrage dont elle est le propriétaire ; cinquièmement, proposition d'un accord sur le partage des ressources en eau reléguant au second plan l'Accord-cadre sur la coopération dans le bassin du Nil et ne prenant pas en considération les droits des autres pays riverains du Nil qui comptent au total plus de 250 millions d'habitants.

IV. L'Éthiopie continue de promouvoir le multilatéralisme

51. Seul membre africain de la Société des Nations, Membre fondateur de l'Organisation des Nations Unies, membre fondateur de l'Organisation de l'unité africaine, de l'Union africaine et de plusieurs autres organisations régionales et internationales et premier fournisseur de contingents aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies, l'Éthiopie donne l'exemple en matière de multilatéralisme.

52. En ce qui concerne le bassin du Nil, l'Éthiopie n'a cessé de collaborer avec les autres pays riverains en vue de renforcer la coopération et de créer un mécanisme régional à l'échelle du bassin. Elle a joué un rôle de premier plan dans la mise en place, en 1999, de l'Initiative pour le bassin du Nil en vue de réaliser un développement socioéconomique durable par l'utilisation équitable des ressources en eau communes du bassin du Nil et le partage équitable des avantages qui en découlent. L'Initiative est le seul organe multilatéral à œuvrer afin que tous les pays riverains du Nil collaborent pour le développement commun, mais l'Égypte s'en est retirée en 2010 et s'emploie sans relâche à empêcher l'Initiative de bénéficier d'une assistance internationale.

53. L'Éthiopie est partie à l'Accord-cadre sur la coopération dans le bassin du Nil, que six pays riverains ont signé et quatre ont ratifié. L'Accord-cadre consacre les principes fondamentaux de l'utilisation du Nil et porte création de la Commission du

bassin du Nil. Résultat de 13 ans de négociations auxquelles l'Égypte a participé, il est l'unique accord-cadre relatif au bassin du Nil négocié sur le plan multilatéral. Il n'a toujours pas été signé par l'Égypte et deux autres ratifications sont nécessaires afin qu'il puisse entrer en vigueur.

54. En ce qui concerne le Grand barrage éthiopien de la Renaissance, la déclaration de principes signée le 23 mars 2015 est le seul instrument qui pose les fondements des consultations tripartites y relatives. En outre, la mise en place d'instances trilatérales de coopération, dont le Groupe international d'experts, le Comité national tripartite, la réunion des six parties, la réunion des neuf parties et le Groupe national indépendant de recherche scientifique, témoigne de la volonté de l'Éthiopie de coopérer.

55. L'Éthiopie s'est employée sans relâche à favoriser la création et le renforcement d'un mécanisme régional sur la question du Nil et d'un cadre de consultation spécifique pour le Grand barrage. Il est essentiel de noter que l'Éthiopie ne suit pas l'approche adoptée par l'Égypte, à savoir l'unilatéralisme qui a privé les autres pays riverains de leurs droits fondamentaux. C'est ainsi que l'Égypte a fait fi des objections émises par l'Éthiopie en 1956, en 1957, en 1980 et en 1997 concernant un traité sur l'allocation de l'eau excluant l'Éthiopie et des infrastructures hydrauliques sources de gaspillage, notamment au sujet du transfert des eaux du Nil hors du bassin du fleuve.

V. Les principaux obstacles

56. La négociation sur le Grand barrage éthiopien de la Renaissance a trait à des aspects techniques de la mise en eau et de l'exploitation du barrage. Elle ne porte pas sur un traité d'allocation de l'eau. L'absence de convention-cadre à l'échelle du bassin sur l'allocation de l'eau complique les négociations techniques. Ce problème ne peut être résolu que si tous les États riverains s'engagent à parvenir à un accord juste sur les principes acceptés de l'utilisation de cours d'eau transfrontières tels qu'ils sont clairement énoncés dans l'Accord-cadre sur la coopération dans le bassin du Nil.

57. L'Éthiopie a déployé des efforts extraordinaires pour satisfaire les demandes incessantes de l'Égypte et s'adapter à son comportement imprévisible. Elle ne peut cependant accepter sa proposition injuste basée sur le « droit historique » et les « utilisations actuelles ». Cette notion n'est pas reconnue en droit international de l'eau. En outre, elle prive les pays riverains d'amont du droit d'utiliser les eaux du Nil.

58. Par ailleurs, il convient de rappeler que l'Éthiopie s'est opposée aux grands projets d'aménagement hydraulique que l'Égypte a menés dans le bassin du Nil sans consulter les pays riverains d'amont. Les autorités égyptiennes sont restées indifférentes aux communications adressées à l'Égypte et à la communauté internationale en 1956, en 1957, en 1980 et en 1997. Dans une lettre adressée à l'Égypte en mars 1997 dont une copie avait été envoyée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, à l'Organisation de l'Unité africaine et à la Banque mondiale, l'Éthiopie avait clairement fait savoir que de la même manière que l'Égypte considérait que l'accord de 1959 n'avait aucune incidence sur sa part des eaux du Nil, l'Éthiopie, de la manière la plus catégorique, considérait que le projet Toshka et le canal de paix était sans aucune conséquence pour ce qui est et sera toujours sa part juste, légitime et équitable des eaux du Nil.

59. Le refus de l'Égypte de trouver un accord et sa réticence à y parvenir, les efforts déployés pour empêcher les autres pays riverains d'obtenir des fonds pour des projets

d'aménagement hydraulique, les campagnes de désinformation persistantes et l'action menée pour affaiblir l'Initiative pour le bassin du Nil découlent de la volonté absolue de l'Égypte de conserver son monopole sur le Nil. Les retards et les obstacles visant à mettre un frein à la réalisation des études conjointes et à la recherche d'un accord sur les orientations et les règles pour la première mise en eaux et l'exploitation annuelle du Grand barrage éthiopien de la Renaissance ont pour origine les efforts entrepris par l'Égypte pour préserver son « droit historique » et « l'utilisation actuelle ».

60. L'Égypte sera un excellent partenaire dans le cadre du mécanisme régional lorsqu'elle choisira l'équité en renonçant à des « droits historiques » et à une « utilisation actuelle » auxquels elle prétend et en vertu desquels aucune part n'est allouée aux pays riverains d'amont, dont l'Éthiopie ».

VI. Accord-cadre sur la coopération dans le bassin du Nil

61. Seul un traité à l'échelle du bassin du Nil garantissant la réciprocité des avantages pour tous les pays riverains permettra de résoudre de manière durable les problèmes associés à l'utilisation des eaux du Nil. L'Éthiopie est partie à l'Accord-cadre sur la coopération dans le bassin du Nil, signé par six pays riverains. L'Accord-cadre consacre les principes fondamentaux de l'utilisation du Nil et porte création de la Commission du bassin du Nil.

62. L'Éthiopie, le Rwanda, la Tanzanie et l'Ouganda ont déjà ratifié l'Accord-cadre. Deux autres ratifications sont requises pour que les pays du bassin puissent arrêter d'un commun accord les modalités de l'utilisation de l'eau. L'Éthiopie est déterminée à mener à bien cette action multilatérale. Bien qu'elle ait participé aux négociations relatives à l'Accord-cadre, l'Égypte a refusé de signer ce texte car les traités adoptés à l'époque coloniale en vertu desquels la totalité du débit du fleuve était allouée à l'Égypte et au Soudan n'y sont pas reconnus.

63. Le Nil pourrait fort bien devenir un fleuve de coopération et d'intégration économiques régionales. L'Égypte a une responsabilité historique d'adhérer à l'Accord-cadre et de parvenir à un accord sur une allocation juste de l'eau. Elle devrait œuvrer de manière constructive pour la maximisation du débit du fleuve dans l'intérêt commun des pays du bassin et de leurs populations et afin que ceux-ci en tirent des avantages durables.

VII. Conclusion

64. L'Éthiopie réaffirme son ferme attachement aux principes acceptés de l'utilisation équitable et raisonnable et de l'obligation de ne pas causer de dommages significatifs. Elle a le droit légitime de remplir son barrage hydroélectrique conformément au plan de mise en eaux par étapes communiqué à l'Égypte et au Soudan.

65. Soulignant qu'il existe des possibilités uniques de coopérer et de régler les questions en suspens par le dialogue, l'Éthiopie demande à la communauté internationale d'inviter la République arabe d'Égypte à :

- Poursuivre la négociation tripartite concernant les orientations et les règles pour la première mise en eaux et l'exploitation annuelle du Grand barrage éthiopien de la Renaissance en toute bonne foi et à parvenir à un accord mutuellement bénéfique ;

- Renoncer à demander avec insistance que les « droits historiques » et « l'utilisation actuelle » auxquels elle prétend soient préservés et à cesser de s'efforcer sans relâche à donner une portée politique et internationale aux négociations techniques à venir ;
 - Signer et ratifier l'Accord-cadre sur la coopération dans le bassin du Nil afin d'établir une véritable coopération en vue d'une utilisation équitable et raisonnable des eaux du Nil dans l'intérêt de tous les pays du bassin.
-